



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Limoges, le 27 janvier 2009

Groupe de Subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Creuse

Société SAUTHON Industrie
Commune de Guéret

Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) de la Creuse
Séance du 12 février 2009

Mise à jour des activités exercées
Demande d'atténuation de prescriptions

Rapport de l'Inspection des installations classées
à Monsieur le Préfet de la Creuse

Par transmission du 1^{er} décembre 2008, Monsieur le Préfet de la Creuse nous a adressé une déclaration de modification des activités exercées par la société SAUTHON Industrie sur son site de production de meubles exploité sur la commune de Guéret. Concomitamment, l'exploitant formule une demande d'atténuation de certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-0202 du 27 février 2006 fixant des prescriptions relatives à la chaufferie biomasse. Cette demande d'atténuation concerne les effluents atmosphériques.

Le présent rapport a pour objet de synthétiser les éléments d'appréciation transmis par la société SAUTHON Industrie et de proposer les suites qu'il conviendrait de réserver à sa demande d'atténuation.

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'exploitant	:	SAUTHON Industrie
Adresse du siège social	:	ZI Cher du Prat – BP 317 23007 GUERET
Activité principale	:	Fabrication de meubles bébé
Adresse de l'installation	:	ZI Cher du Prat 23007 GUERET
N° SIRET	:	42119529800011
Classement	:	Autorisation
Code GIDIC	:	60.2209

2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE

Installée en zone industrielle au Nord de Guéret depuis 1961, l'unité exploitée par la société SAUTHON est spécialisée dans la fabrication de meubles pour bébé. Elle occupe environ 5 ha dont la moitié de couvert, les bâtiments ayant été construits par ajouts successifs depuis l'origine.

La fabrication peut se résumer par les étapes suivantes :

- débit de bois et de panneaux,
- usinage, ponçage et finitions,
- peinture ou vernissage,

- stockage puis emballage et expédition.

L'exploitation de l'usine a été autorisée au terme d'une procédure complète par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1995. Cet arrêté a fait l'objet de nombreux compléments dont un le 27 février 2006 pour le fonctionnement de deux chaudières utilisant comme combustible de la biomasse assimilée (chutes, copeaux et sciures produits in situ).

Le fonctionnement de cette unité est également encadré par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 pris après enquête publique, qui autorise l'exploitation d'un bâtiment de stockage supplémentaire et la mise en service d'une nouvelle chaîne utilisant des peintures à base acrylique et un séchage par ultra violets.

3. MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS

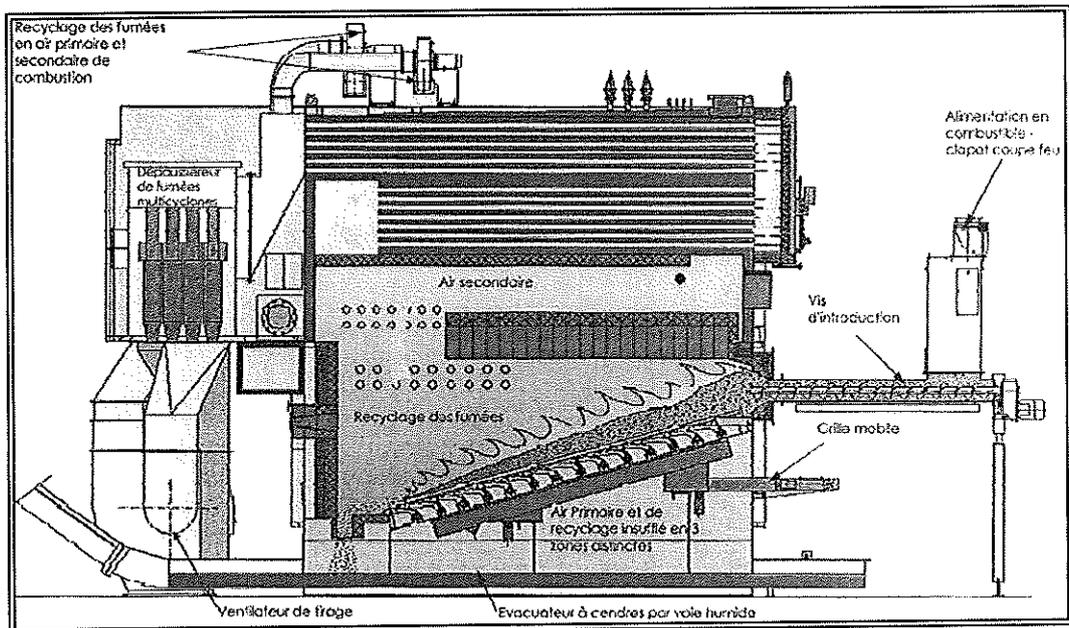
Les modifications déclarées par la société SAUTHON concernent exclusivement le remplacement des deux chaudières d'une puissance globale de 6,978 MW par une nouvelle chaudière d'une puissance de 2,53 MW.

a. Caractéristiques de la nouvelle chaudière

Les principales caractéristiques de la chaudière nouvellement exploitée par la société SAUTHON sont les suivantes :

<p>Marque : Compte Puissance thermique : 2,53 MW Modèle : compact 250 DSS-V Année de fabrication : 2007 Hauteur de cheminée : 18 mètres Diamètre de cheminée : 550 mm (hors réduction éventuelle) Traitement des fumées : dépoussiéreur multicyclones</p>
--

Le schéma ci-dessous représente le principe de fonctionnement de cette chaudière :



L'utilisation première de cette unité est la production d'eau chaude pour le chauffage de l'usine de Guéret et pour le tunnel de vernissage des produits usinés. Son niveau de charge est donc susceptible d'évoluer substantiellement en fonction des périodes de l'année mais restera dans les plages de fonctionnement définies par le constructeur du fait de l'utilisation de chaleur dans le processus industriel (minimum de 25 % de charge).

b. Fonctionnement de l'installation

L'alimentation de la nouvelle chaudière est automatique et est asservie à la demande énergétique. Ceci constitue une avancée importante par rapport aux deux anciennes unités qui étaient alimentées manuellement.

Ainsi, les poussières et sciures d'usinage sont captées par le système d'aspiration et sont dirigées vers un cyclofiltre avant d'être acheminées dans un silo de stockage d'un volume de 480 m³. Une vis sans fin reliée à ce silo permet l'alimentation de la chaudière.

En ce qui concerne les chutes et copeaux, ceux-ci sont dirigés vers un broyeur d'une puissance de 45 kW auquel est raccordé un système d'aspiration qui dirige les broyats vers un cyclofiltre. De la même manière que les sciures, les broyats centrifugés sont stockés dans le silo tampon de 480 m³ et sont acheminés vers la chaudière par l'intermédiaire de la vis sans fin.

Ce réseau d'alimentation permet donc de retenir les fines particules de manière à ce que celles-ci ne passent pas à travers le foyer de combustion ce qui impliquerait un rejet des ces poussières vers le milieu naturel. Par ailleurs, la vis d'alimentation est contenue dans un tube étanche afin de limiter les émissions intempestives de poussières.

Concernant le risque incendie, il pourra être noté que cette installation est équipée d'un clapet coupe-feu au niveau de la trémie d'alimentation de manière à éviter toute propagation de flamme en situation accidentelle. A cela s'ajoute une soupape thermique reliée à une rampe de buse d'arrosage destiné à libérer de l'eau dans le tube d'alimentation en cas de température anormalement élevée.

c. Caractéristiques du combustible

Le combustible n'ayant pas évolué, il n'y a pas lieu de remettre en question son caractère « assimilable » à de la biomasse qui a été démontré en 2005 suivant les circulaires ministérielles du 10 avril 2001 et du 12 mai 2005. C'est cette démonstration d'absence de métaux et de composés halogénés dans le combustible qui avait d'ailleurs conduit le Préfet de la Creuse à modifier par arrêté préfectoral le classement des deux chaudières susvisées (rubrique 2910-B au lieu de la rubrique 167-C qui vise l'incinération de déchets industriels). Néanmoins, ce point sera abordé au travers de la création d'un article spécifique qui imposera à la société SAUTHON, en cas de variation importante du process de fabrication ou des matières premières utilisées, de procéder à une nouvelle caractérisation des déchets destinés à être utilisés comme combustibles.

Les sous-produits valorisés sont donc les copeaux, sciures et chutes d'usinage produit sur le site de Guéret. Aucun déchet extérieur n'est utilisé comme combustible.

Le remplacement des deux chaudières initialement autorisées par une nouvelle unité d'une puissance moindre n'implique pas de création de nouvelles rubriques et n'est pas à considérer comme notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

En conséquence, il convient d'acter cette diminution de puissance en modifiant le tableau de classement repris par l'arrêté préfectoral du 27 février 2006. Par ailleurs, cette mise à jour est l'occasion de supprimer la rubrique 1180 qui correspondait à l'exploitation d'un transformateur contenant 565 litres de polychlorobiphényles. En effet, ce matériel a été évacué le 20 août 2008 par une société agréée (TREDI) en vue de sa décontamination et a fait l'objet d'un bordereau de suivi qui a été adressé le 1^{er} septembre 2008 à l'Inspection des installations classées.

4. ATTENUATIONS DE PRESCRIPTIONS

Du fait du remplacement de deux chaudières d'une puissance totale 6,978 MW par une nouvelle chaudière d'une puissance de 2,53 MW, les valeurs limites d'émission de poussières opposables à la société SAUTHON ne correspondent plus à celles fixées par l'arrêté préfectoral du 27 février 2006. En effet, pour les chaudières utilisant comme combustible de la biomasse assimilée, à défaut de prescriptions spécifiques, la circulaire ministérielle du 12 mai 2005 renvoie à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 qui fixe des prescriptions pour les installations de combustion d'une puissance inférieure à 20 MW. Ainsi, pour les installations d'une puissance inférieure à 4 MW cet

arrêté ministériel prévoit un niveau d'émission de poussières de 150 mg/Nm³ au lieu des 100 mg/Nm³ actuellement imposés.

S'agissant de prescriptions nationales, il apparaît donc envisageable de reprendre cette valeur limite d'émission par arrêté préfectoral, les autres valeurs limites restant inchangées.

Néanmoins, il sera imposé à la société SAUTHON d'assurer un suivi en continu des teneurs en poussières émises à l'atmosphère et de transmettre à l'Inspection des installations classées un rapport trimestriel sur ces enregistrements.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prévoit donc ce suivi et définit explicitement la méthode d'interprétation des résultats enregistrés. Par ailleurs, en application de la circulaire ministérielle du 12 septembre 2006 des prescriptions spécifiques sont prévues pour cet appareil de mesure en continu. Il s'agit notamment de garantir que ce matériel est conçu, entretenu et vérifié suivant un cadre normalisé (norme NF 14181).

5. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les éléments portés à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Creuse le 14 novembre 2008 par la société SAUTHON Industrie appellent les observations suivantes :

- le remplacement de deux anciennes chaudières par une nouvelle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux que l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 ne saurait encadrer. Néanmoins, il convient d'acter cette réduction de puissance par voie d'arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement,
- la demande d'atténuation de la valeur limite d'émission de poussières formulées par la société SAUTHON Industrie correspond à un cadre réglementaire défini au niveau national. Par ailleurs, cette demande d'atténuation s'accompagne d'un suivi accru des émissions de poussières ce qui permet d'accéder à la demande formulée par la société SAUTHON Industrie.

Vu ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Creuse de prendre acte des modifications apportées par la société SAUTHON Industrie à ses installations de combustion exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2006-202 du 27 février 2006 et d'accéder à la demande d'atténuation de la valeur limite d'émission de poussières tout en imposant une surveillance accrue sur ce paramètre.

Par ailleurs, il pourra être noté que l'exploitant s'est engagé dans la réalisation de travaux qui auront pour objectif d'accroître la vitesse d'éjection des fumées pour laquelle les dernières mesures ont montré une non-conformité (5 m/s au lieu de 8 m/s). Ces travaux consisteront à réduire le diamètre de sortie de la cheminée.

Enfin, le coût global d'investissement correspondant à l'amélioration de la combustion des sous-produits de la société SAUTHON s'élève à 391 060 € (hors travaux liés à la vitesse d'éjection).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est joint au présent rapport. Il devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne.